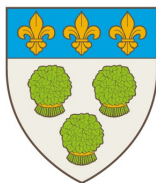




REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département de l'Eure  
Arrondissement d'Évreux

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU VENDREDI 29 MARS 2019



Ville de Vernon  
EN NORMANDIE

L'an deux mil dix neuf, le vendredi vingt-neuf mars à vingt heures ,

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur OUZILLEAU, Maire.

Étaient présents :

Date de convocation :  
Conseillers en exercice : 35  
Conseillers présents : 25  
Conseillers votants : 33

M. François OUZILLEAU, Maire,

M. Sébastien LECORNU, Madame Catherine GIBERT, M. Thierry CANIVET, Mme Dominique MORIN, Monsieur Johan AUVRAY, Mme Nicole BALMARY , M. Jérôme GRENIER, Mme Léocadie ZINSOU, Mme Juliette ROUILLOUX-SICRE, Adjoint

Mme Agnès BRENIER , Mme Jeanne DUCLOUX, M. Hervé HERRY, M. Luc VOCANSON, M. Henri-Florent COTTE, Mme Mariemke de ZUTTERE, M. Jean-Marie MBELO, Mme Aurélie BLANCHARD , Mme Evelyne HORNAERT, Monsieur Yann FRANCOISE, Mme Brigitte LIDÔME, Mme Sylvie MALIER, M. Steve DUMONT, M. Philippe NGUYEN THANH, M. Gabriel SINO, Conseillers municipaux

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. Alexandre HUAU-ARMANI à Mme Juliette ROUILLOUX-SICRE  
M. Philippe CLERY-MELIN à M. Sébastien LECORNU  
Mme Nathalie ROGER à M. Thierry CANIVET  
Mme Nathalie LAMARRE à Mme Dominique MORIN  
M. Valentin LAMBERT à Mme Agnès BRENIER  
M. Philippe GUIRAUDON à Madame Catherine GIBERT  
M. Jean-Claude MARY à Mme Sylvie MALIER  
Mme Marie-Laure HAMMOND à M. Steve DUMONT

Absents :

Mme Hélène SEGURA  
M. Erik ACKERMANN

Secrétaire de séance : M. DUMONT

N° 059/2019

Rapporteur : Juliette ROUILLOUX-SICRE

OBJET : Groupement de commandes pour les prestations d'assurance

En vue d'une mutualisation efficace des moyens et afin d'obtenir des économies d'échelles, il a été acté de constituer, lorsque cela était possible des groupements de commandes pour la satisfaction de besoins communs.

Parmi ces besoins, a été identifié pour la ville de Vernon et le CCAS de Vernon, les prestations d'assurances (assistance à maîtrise d'ouvrage et marché de prestations d'assurance).

Il est donc proposé au conseil municipal de constituer pour la durée de la mandature un groupement de commandes régi par les dispositions de l'ordonnance n°2015 – 899 du 23 juillet 2015 entre la ville de Vernon et le CCAS de Vernon.

La ville de Vernon serait chargée pour le compte de l'ensemble des membres du groupement de la mise en concurrence, de signer et notifier les marchés correspondants (assistance à maîtrise d'ouvrage et marché de prestations d'assurance), chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution.

La convention de groupement de commandes prévoit l'attribution du marché par la commission d'appel d'offres dudit groupement de commandes. Les représentants de ville (membre titulaire et membre suppléant) ont été désignés par la délibération n° 0163/2018 du Conseil Municipal du 29 juin 2018.

**Vu** les articles L.1414-1, L. 1414-2 et L. 1414-3 du Code général des collectivités territoriales,  
**Vu** l'ordonnance n° 2015 – 899 du 23 juillet 2015 et notamment ses articles 28 et 101 II 3°,

**Considérant** l'exposé du rapporteur et la convention de groupement de commande ci-annexée,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE les termes de la convention de groupement de commandes ci-annexée, correspondant aux marchés d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de prestations d'assurance à lancer par la ville de Vernon, chargée pour le compte de l'ensemble des membres du groupement de la mise en concurrence, de la signature et de la notification du marché ou de l'accord cadre correspondant,
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention.

Finances

Avis favorable

Affaires générales, ressources humaines et emploi

Avis favorable

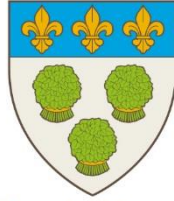
Délibéré :

Adoptée à l'unanimité

Ainsi délibéré les mêmes jour, mois et an que dessus  
Le registre dûment signé  
Pour extrait conforme,



Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).



Ville de Vernon  
EN NORMANDIE

## **CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LES PRESTATIONS D'ASSURANCE**

Entre les soussignés,

**La Ville de Vernon**, sise Place Barette - 27200 VERNON représentée par son Maire François OUZILLEAU ou son représentant, habilité à cet effet par délibération du conseil municipal n° xxxx/2019 en date du xx/xx/2019,

*Ci-après dénommée "la Ville de Vernon"*

**Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Vernon**, sis 93 rue Carnot - 27200 VERNON, représenté par sa Vice-Présidente Catherine GIBERT agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration n°xxx/xx en date du xx/xx/2019.

*Ci-après dénommée "le C.C.A.S de Vernon"*

***Préalablement, il est exposé que :***

En vue d'une mutualisation efficace des moyens et afin d'obtenir des économies d'échelles, il est envisagé de constituer un groupement de commande pour la satisfaction du besoin commun relatif aux prestations d'assurance.

***Dans ce contexte, il est convenu ce qui suit :***

*Vu le code général des collectivités territoriales,*

*Vu l'ordonnance n°2015 – 899 du 23 juillet 2015 et notamment ses article 28 et 101 II 3°.*

*Considérant l'intérêt pour les parties à la présente convention de se grouper pour mettre en œuvre une satisfaction commune des besoins en vue d'une rationalisation des procédures et des coûts,*

**ART 1 – OBJET**

Il est constitué entre les parties un groupement de commandes régi par l'article 28 de l'ordonnance n°2015 – 899 du 23 juillet 2015, pour la passation d'un marché relatif aux prestations d'assurance.

La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement de commandes. Les modalités d'adhésion d'un nouveau membre ou de retrait d'un membre sont définies aux articles 3.5 et 3.6 de la présente convention.

**ARTICLE 2 – DURÉE**

Le groupement est constitué pour la mandature.

La présente convention prend effet après sa signature par l'ensemble des parties et transmission au contrôle de légalité par SNA pour s'achever à l'échéance des obligations nées des consultations.

**ARTICLE 3 – ORGANISATION ET MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT DE COMMANDES**

**Art 3.1 – Nature du groupement de commandes**

Le présent groupement de commandes est régi par les dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n°2015 – 899 du 23 juillet 2015.

**Art 3.2 – Désignation de la collectivité chargée de la mise en concurrence pour le compte des membres du groupement**

- La Ville de Vernon sera chargée pour le compte de l'ensemble des membres du groupement de la mise en concurrence, de signer et notifier le marché. Elle sera ainsi chargée de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des titulaires des marchés, dans le respect des règles définies par l'ordonnance n°2015 – 899 du 23 juillet 2015, le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et des règles internes de la ville de Vernon.

La Ville de Vernon est précisément chargée :

- d'assister les membres du groupement dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins,
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation dans le respect des règles prévues par l'ordonnance n°2015 – 899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016,

- d'élaborer l'ensemble du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins définis par les membres,
- d'assurer l'ensemble des opérations préalables à la sélection du titulaire du marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage le cas échéant,
- d'assurer l'ensemble des opérations préalables à la sélection des titulaires du marché d'assurance (procédure allotie) :
  - rédaction et envoi de l'avis d'appel public et d'attribution,
  - information des candidats,
  - rédaction du rapport d'analyse technique
  - secrétariat de la commission d'appel d'offres ou de la commission ad hoc d'attribution,
- de procéder à la signature, à la notification du marché.

### **Art 3.3 – Composition et rôle des commissions**

Pour les procédures formalisées, les marchés seront attribués par la commission d'appel d'offres du groupement de commandes.

La commission d'appel d'offres du groupement sera constituée d'un représentant de la commission d'appel d'offres ayant voix délibérative de chaque membre du groupement. Ce représentant sera désigné selon les règles propres à chacun des membres.

Le représentant de la Ville de Vernon désigné parmi les membres titulaires de la Commission d'Appel d'Offres de la ville de Vernon sera président de droit de la Commission d'Appel d'Offres du groupement.

Pour chaque membre titulaire, un membre suppléant sera prévu selon les mêmes modalités de désignation que celles applicables aux titulaires.

Le président de la commission d'appel d'offres du groupement pourra inviter à siéger au sein de la commission, avec voix consultative :

- le Trésorier payeur,
- le représentant de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes
- toute personnalité compétente dans la matière de la consultation objet du présent groupement de commande.

Il est précisé que la commission d'appel d'offres du groupement pourra être assistée des agents des membres du groupement compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Pour les procédures adaptées, les marchés seront attribués par une commission ad hoc composée de la même manière que la commission d'appel d'offres du groupement de commandes, chaque membre du groupement de commandes désignant parmi les membres titulaires de leur commission d'appel d'offres, un membre titulaire et un membre suppléant.

### **Art 3.4 – Règles de fonctionnement – Compétences des organes de l’ordonnateur**

En ce qui concerne les modalités de passation du marché, il sera fait applications des règles issues du code général des collectivités territoriales, de l’ordonnance n°2015 – 899 du 23 juillet 2015 et du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, et de l’ensemble des règles internes applicables à la collectivité.

### **Art 3.5 - Adhésion**

Chaque membre adhère au groupement de commande par délibération de son assemblée ou toute autre instance habilitée approuvant la présente convention.

Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commande.

Toute adhésion devra être réalisée avant le lancement de l’avis d’appel public à la concurrence par le coordonnateur.

### **Art 3.6 - Retrait**

Les membres peuvent se retirer du groupement par une délibération de leur assemblée ou toute autre instance habilitée. La délibération est notifiée au coordonnateur.

Si le retrait intervient en cours de passation ou d’exécution du marché, le retrait ne prend effet qu’à l’expiration du marché concerné.

## **ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

### **Art 4.1- Participation aux frais de fonctionnement du groupement**

Les frais engagés pour la procédure sont pris intégralement en charge par la ville de Vernon.

### **Art 4.2- Modalités de répartition du coût du marché entre les membres du groupement**

Chaque membre du groupement s'assurant de l'exécution des marchés, le paiement des factures émises au titre du marché concerné est effectué par chaque membre du groupement en fonction des dépenses le concernant.

## **ARTICLE 5 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

## **ARTICLE 6 – ATTRIBUTION DE COMPÉTENCES**

Le droit applicable est le droit français.

En cas de litige sur l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à se réunir pour explorer et arrêter d'un commun accord une solution amiable.

A défaut, le tribunal administratif de ROUEN sera seul compétent pour statuer sur tout litige survenant entre les parties contractantes et concernant la présente convention.

Fait à Douains, le  
En un exemplaire original

**Pour la Ville de VERNON**

**Pour le CCAS**

**François OUZILLEAU**  
Maire

**Catherine GIBERT**  
Vice-Présidente